



Convention pour l'attribution de l'aide communautaire à la production de logement locatif social PLAI

ENTRE :

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, dont le siège est Parc François Mitterrand 81160 Saint-Juéry, représentée par monsieur Bruno LAILHEUGUE, vice-président délégué à l'habitat, dûment habilité par délibération N°DEL2021-215 en date du 28 septembre 2021,

ci-après désignée "la communauté d'agglomération",

ET :

La société coopérative d'HLM Maisons Claires, dont le siège est 6 rue de Bisséous 81100 Castres, représenté par son directeur général monsieur Jacques MASCARAS.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 15 décembre 2016¹, et conformément aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2015-2020², la communauté d'agglomération a décidé de soutenir financièrement la réalisation des logements locatifs sociaux aux loyers les plus abordables, les Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI), pour adapter l'offre de logements aux revenus de la majorité des demandeurs.

Pour les opérations de 10 logements ou moins, l'aide communautaire correspond à 10 000 € par logement neuf conventionné en PLAI.

La société coopérative d'HLM Maisons Claires a fait l'acquisition d'un local commercial en RDC en vue de le transformer en logement (T3 de 64 m²). Localisé au 49 rue du Maréchal Mortier à Albi, cette transformation en 1 logement social financé en PLAI est situé dans un ensemble immobilier comprenant 12 logements existants.

À cet effet, la société coopérative d'HLM Maisons Claires sollicite la communauté d'agglomération afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production d'un logement locatif social financé en PLAI-Acquisition-amélioration, conformément au règlement d'intervention communautaire en vigueur.

¹ N°DEL2016_176

² N°DEL2016_174

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par la communauté d'agglomération à la société coopérative d'HLM Maisons Claires pour l'acquisition-amélioration d'un ancien local commercial en **1 logement financé en PLAI-AA et situé au 49 rue maréchal Mortier à Albi.**

ARTICLE 2 – CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le concours financier de la communauté d'agglomération intervient en référence à :

- l'intérêt du projet relativement aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2015-2020,
- l'avis favorable de la commune d'Albi à la réalisation de cette opération sur son territoire,
- l'accord de financement de l'opération par l'État.

Le montant de la subvention communautaire à l'opération, est fixé à **10 000 €**

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération s'engage à verser l'aide communautaire en deux fois, sur justification des travaux et dépenses engagés pour l'opération :

- 30 % au démarrage des travaux, sur présentation de la copie de l'Ordre de service n°1
- 70 % à l'achèvement des travaux, sur présentation des copies du procès-verbal de réception des travaux et du certificat de conformité.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La société coopérative d'HLM Maisons Claires s'engage :

- à informer la communauté d'agglomération des éventuelles modifications apportées à l'opération, susceptibles de modifier le montant de l'aide communautaire ;
- à transmettre à la communauté d'agglomération un état de l'opération réalisée, faisant apparaître la décomposition du prix de revient de l'opération et le plan de financement définitifs : subventions, emprunts, fonds propres, les loyers définitifs appliqués et les logements identifiés pour personnes âgées et celles en situation de handicap ;
- à produire à la communauté d'agglomération les pièces justificatives relatives à la communication des travaux (photo du panneau de chantier, document de présentation).

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

La société coopérative d'HLM Maisons Claires s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux faisant l'objet de la présente convention y compris le panneau de chantier, que ceux-ci sont réalisés avec une participation de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la communauté d'agglomération pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

Dans ce cas, la communauté d'agglomération pourra :

- demander le remboursement de la première partie de la subvention ;
- annuler le versement de la deuxième partie de la subvention.

ARTICLE 7 – CESSIION DE LA SUBVENTION

La subvention est attribuée à la société coopérative d'HLM Maisons Claires pour la réalisation de l'objet de la convention présenté en article 1.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts du bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS,

Pour la société coopérative d'HLM
MAISONS CLAIRES,

Le vice-président délégué à l'habitat,

Le directeur général,

Bruno LAILHEUGUE

Jacques MASCARAS